

RÉPUBLIQUE DU CONGO

août à octobre 2016

MARITIME

FIN DE LA POSSIBILITE DU CONTROLE/INSPECTION DES CONTENEURS PAR DES SOCIETES PRIVEES

L'arrêté n° 7661 du 2 août 2016 introduit un changement de procédure de contrôle et d'inspection des conteneurs au port autonome de Pointe-Noire et ports connexes. En effet, l'arrêté n° 12369 du 15 mai 2015 a, pour la première fois, détaillé les règles afférentes à ces contrôles, conformément à la Convention internationale de 1972 (CSC) sur la sécurité des conteneurs. Ces règles ont principalement pour but de veiller au bon état général des conteneurs au débarquement et de retour au terminal et d'améliorer la sécurité du transport maritime ainsi que du travail portuaire. L'arrêté n° 7661 abroge l'arrêté n° 12369, notamment en ce qui concerne la possibilité de voir ce contrôle/inspection effectué par des sociétés privées de droit congolais. Aujourd'hui, seuls les agents assermentés de l'administration maritime dûment désignés par le ministre chargé de la Marine Marchande pourront s'en charger.

DOUANES

NOUVELLES REGLES DE RECOUVREMENT DE LA TAXE D'INTEGRATION COMMUNAUTAIRE

Dans le cadre de l'application de l'Acte Additionnel n° 01/CEMAC-046-CCE portant réaménagement du mécanisme autonome de financement de la CEMAC, l'arrêté 8498 du 9 septembre 2016 détaille les modalités de recouvrement de la Taxe Communautaire d'Intégration (TCI). La TCI a pour but principal de financer le processus d'intégration des états membres de la CEMAC et s'applique aux importations définitives (mise à la consommation) venant de pays hors de la CEMAC. La TCI est fixée à 1% de la valeur en douane des biens importés.

GOUVERNEMENT

ORGANISATION ET ATTRIBUTIONS DU CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Le Décret n° 2016-238 du 20 août 2016 définit les attributions dévolues au Cabinet du Président de la République. Le Cabinet est un organe de conception, de supervision et d'impulsion de la vie de l'Etat et de la nation dans les domaines politique, économique, social et culturel, conformément aux prérogatives constitutionnelles du Chef de l'Etat. Ainsi, les attributions du Cabinet incluent notamment de préparer les décisions du Président de la République par la mise à disposition d'une information régulière sur l'action du gouvernement et sur la situation du pays, mais aussi de veiller à l'application des décisions prises par le Président de la République et d'assurer la liaison entre le Président et les institutions de la République. Le Décret n° 2016-238 organise également la composition et les fonctions des membres du Cabinet, lequel est chapeauté un Ministre d'Etat, directeur du Cabinet, et comprend des conseillers militaires, spéciaux ou diplomatiques, entre autres.

RELATIONS DIPLOMATIQUES

RATIFICATION DU PROTOCOLE DE SIGNATURE FACULTATIVE SUR LE REGLEMENT OBLIGATOIRE DES DIFFERENDS INTERNATIONAUX

La République du Congo a ratifié, par le biais du Décret n° 2016-282 et de la Loi n° 26-2016 du 10 octobre 2016, le Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne de 1961 concernant le règlement obligatoire des différends sur les relations diplomatiques. Selon ce Protocole, le règlement de tous les litiges résultant de l'interprétation ou de l'application de ladite Convention de Vienne sur les relations diplomatiques est soumis à la juridiction obligatoire de la Cour Internationale de Justice.

Pour de plus amples informations relativement au contenu de ce numéro d'Actualités Juridiques, n'hésitez pas à contacter:

Ana.Pinto@mirandalawfirm.com

mirandaalliance
www.mirandaalliance.com

CABINETS CORRESPONDANTS
ANGOLA | BRÉSIL | CAMEROUN | CAP-VERT | CÔTE D'IVOIRE
GABON | GUINÉE-BISSAU | GUINÉE ÉQUATORIALE | MACAO (CHINA)
MOZAMBIQUE | PORTUGAL | RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
RÉPUBLIQUE DU CONGO | SAO TOMÉ-ET-PRINCIPE | TIMOR-LESTE

BUREAUX DE LIAISON
FRANCE (PARIS) | ROYAUME-UNI (LONDRES) | USA (HOUSTON)